

// le dossier juridique

Les observatoires d'appui au dialogue social et à la négociation

Missions, composition et fonctionnement

Pour favoriser le développement de la négociation collective dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'ordonnance Macron n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 a créé des observatoires tripartites d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau de chaque département. Un décret du 28 novembre dernier a précisé la composition et les modalités de fonctionnement de ces observatoires. Le point, dans ce dossier :

Des observatoires tripartites d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation seront prochainement mis en place au niveau de chaque département. Leur création, prévue par l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 (*v. le dossier juridique -Accords, droit négo.- n° 179/2017 du 5 octobre 2017*), doit permettre de favoriser le dialogue social et le développement de la négociation collective dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Ces observatoires seront composés de membres représentant les salariés, les employeurs et l'administration départementale. Le décret n° 2017-1612 du 28 novembre 2017 a détaillé leur composition et leurs modalités de fonctionnement (*v. l'actualité n° 17458 du 30 novembre 2017*). Il ne reste plus qu'à attendre de l'administration du travail qu'elle donne le feu vert à leur installation.

Ce dossier détaille l'intégralité de la réglementation relative à ces nouvelles instances.

1 Les missions de l'observatoire

Un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social tripartite sera institué au niveau de **chaque département**. Il favorisera et encouragera le développement du dialogue social et la négociation collective au sein des entreprises de moins de 50 salariés du département (*C. trav., art. L. 2234-4 nouveau*).

Il exercera plusieurs missions :

– établir un **bilan annuel** du **dialogue social** dans le département ;

– **répondre** aux **saisines** des organisations syndicales ou professionnelles relatives aux **difficultés** rencontrées dans le cadre d'une **négociation** ;

– **apporter** son concours et son **expertise** juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social (*C. trav., art. L. 2234-6 nouveau*).

A NOTER « Le caractère nécessairement formel des règles qui encadrent la naissance de cet observatoire ne doit surtout pas masquer le potentiel d'innovations, d'initiatives et la possibilité de conduire des projets territoriaux qu'il recèle dès lors que les partenaires sociaux s'en emparent », estiment Yves Struillou, directeur général du travail, et Laurent Vilbœuf, directeur adjoint de la DGT, interviewés par la *Semaine sociale Lamy (SSL n° 1790, supplément, 13 novembre 2017)*.

2 La composition de l'observatoire

TREIZE MEMBRES AU MAXIMUM PAR OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL

Chaque observatoire sera composé au maximum de 13 membres :

– jusqu'à **six représentants** des **salariés** ;
– jusqu'à **six représentants** des **employeurs** ;
– et le **responsable** de l'**unité départementale** de la **Direccte** compétente, ou son suppléant, désigné par le Direccte, qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative (*C. trav., art. R. 2234-1, al. 1^{er} à 4 nouveau*).

Chaque organisation syndicale de salariés (OSS) **représentative** au niveau du départ-

tement ainsi que chaque organisation professionnelle d'employeurs (OPE) représentative au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel, disposeront d'un **siège** au sein de l'observatoire, dans les limites précitées. Ces membres représentant des salariés ou des employeurs devront avoir leur activité dans la région (*C. trav., art. L. 2234-5, 1° nouveau*).

PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE

Publication de la liste des OSS représentatives du département

Le **Direccte** compétente dans le département, sur proposition du responsable de l'unité départementale, publiera tous les **quatre ans** la liste des OSS représentatives au niveau départemental et interprofessionnel (*C. trav., art. R. 2234-2 nouveau*). Cette information est primordiale puisque chaque OSS représentative à ce niveau pourra désigner un membre de l'observatoire (dans la limite de six).

À NOTER Rappelons que, s'agissant des OPE, ce sont les organisations représentatives au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel qui pourront chacune désigner un membre (dans la limite de six).

Désignation des membres par les organisations syndicales et patronales représentatives

Par suite, le **responsable** de l'unité départementale saisira les OPE et les OSS représentatives en les invitant à désigner les noms de leur représentant respectif au sein de l'observatoire départemental. Ces représentants devront être des employeurs ou des salariés ayant leur activité dans la région. Les OSS et OPE auront **deux mois** à compter de leur saisine pour désigner leur représentant (*C. trav., art. R. 2234-3 nouveau*).

Publication de la liste des membres de l'observatoire

Pour finir, le **responsable** de l'unité départementale publiera au **recueil départemental des actes administratifs** et sur le **site internet** de la **Direccte** compétente la liste actualisée des personnes désignées par les OSS et OPE représentatives comme membres de l'observatoire départemental (*C. trav., art. R. 2234-4 nouveau*).

3 Le fonctionnement de l'observatoire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'OBSERVATOIRE

Les membres de l'observatoire devront arrêter le règlement intérieur. Ce dernier devra notamment prévoir :

- la **durée** des **mandats** des membres et leur caractère éventuellement renouvelable ;
- les **conditions de désignation et de mandat du président** ainsi que celles de la mise en œuvre de l'alternance à cette fonction entre un membre salarié et un membre employeur (*C. trav., art. R. 2234-1, al. 5 nouveau*).

PRÉSIDENT DE L'OBSERVATOIRE

L'observatoire sera présidé **successivement** par un **membre salarié** et un **membre employeur** remplissant la condition d'activité réelle (*C. trav., art. L. 2234-5, al. 4 nouveau*).

À NOTER Les conditions de désignation du président de l'observatoire, de son mandat et de la mise en œuvre de l'alternance à cette fonction entre un membre salarié et un membre employeur, devront être déterminées dans le règlement intérieur de l'observatoire (*v. ci-avant*).

SECRÉTARIAT DE L'OBSERVATOIRE

Le secrétariat de l'observatoire sera assuré par la **Direccte** compétente dans le département (*C. trav., art. L. 2234-5, al. 5 nouveau*; *C. trav. art. R. 2234-1, al. 4 in fine nouveau*).

À NOTER Selon Yves Struillou, directeur général du travail, et Laurent Vilbœuf, directeur adjoint de la DGT, interviewés par la *Semaine sociale Lamy*, « bien au-delà de son rôle administratif de secrétariat de l'instance, certes indispensable, le responsable de l'unité départementale de la Direccte (ou son représentant) pourra apporter non seulement expertise et conseil, mais également favoriser une montée en compétence collective sur le sujet de la négociation collective et du dialogue social dans les TPE et PME » (*SSL n° 1790, supplément, 13 novembre 2017*).

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DE L'OBSERVATOIRE

L'ordre du jour des réunions de l'observatoire devra être défini **conjointement** par le **président** de l'observatoire et le **responsable** de l'unité départementale (*C. trav., art. R. 2234-1, al. 6 nouveau*).

Source // • Ord. n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, JO 23 septembre
• D. n° 2017-1612 du 28 novembre 2017, JO 29 novembre